

# **VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

---

## **RÈGLEMENT N° 107-2009**

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET AU BON ORDRE**

Codification administrative du règlement n° 107-2009

**À jour le 24 juillet 2020**

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

Tel qu'amendé par :

165-2011	2011-11-29
263-2016	2016-04-26
314-2018	2018-05-29
317-2018	2018-09-25

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 28 avril 2009;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'assurer la sécurité, la paix et le bon ordre dans les limites de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

**EN CONSÉQUENCE**

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

### ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, les termes ci-après mentionnés ont la définition suivante, à savoir :

**Domaine public** : ensemble des biens administrés par la municipalité, affectés à l'usage général et public;

**Endroit public** : un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public;

**Rue** : une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un passage, une promenade ou un autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers.

## **CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 2 :**

Ce règlement interdit certains comportements dans une rue ou dans un endroit public, et ce, dans le but d'assurer la paix et le bon ordre. Ainsi, il est notamment interdit de consommer ou d'être en possession d'alcool, d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue, de flâner, de se battre, de mendier, et ce, sur tout le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Le Service de police de la Ville de Québec ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par résolution du conseil municipal a juridiction sur tout le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette afin de faire respecter le présent règlement.

*(165-2011)*

## **CHAPITRE III - INTERDICTIONS**

### **PAIX ET BON ORDRE**

#### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit à quiconque se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool ou d'être en état d'ivresse.

Cet article ne s'applique pas lorsque la vente d'alcool est autorisée par une loi, un règlement ou une résolution émanant d'une instance de la Ville.

#### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit à quiconque se trouvant dans une rue ou dans un endroit public d'être sous l'influence d'une drogue ou d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portable, seringue et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

#### **CANNABIS**

**4.1** Outre les restrictions de l'usage du cannabis prévues dans la Loi constituant la société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, 2018, chapitre 19, il est interdit à quiconque se trouvant dans une rue, dans un endroit public et dans tout endroit ne relevant pas strictement du domaine privé de consommer, d'exhiber ou d'avoir à la vue du cannabis sous quelque forme que ce soit.

*(MODIFIÉ PAR ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 317-2018)*

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les besoins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, quiconque se trouve dans un des lieux mentionnés en premier alinéa sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Quiconque doit quitter les lieux lorsqu'elle est appelée à le faire par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

**5.1** Il est interdit de pénétrer sur les propriétés privées sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou l'un de ses représentants ou lorsque l'on sait ou devrait savoir que l'on n'a pas cette autorisation. Il est également interdit de refuser de quitter les lieux lorsque demande en est faite.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit de se battre dans une rue ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 7 :**

Il est interdit dans une rue, dans un endroit public, sur un immeuble ou dans tout bâtiment, de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre, agitation ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique.

*(MODIFIÉ PAR ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 108-2009)*

## **ARTICLE 8 :**

Il est interdit d'insulter ou d'injurier quiconque se trouvant dans une rue ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 9 :**

En outre de ce que prévoit l'article 8, il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter quiconque à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

**9.1** Il est interdit à quiconque d'entraver ou d'inciter une autre personne à entraver par des paroles, des actes ou des omissions, un policier ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne prêtant légalement main-forte à un policier ou un fonctionnaire municipal ainsi que de lui résister ou inciter quelqu'un à lui résister.

**9.2** Il est interdit à quiconque de refuser d'obéir à un ordre de circuler ou de quitter les lieux, donné par un agent de la paix.

## **ARTICLE 10 :**

Il est interdit de satisfaire un besoin naturel dans une rue ou dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

## **ARTICLE 11 :**

Il est interdit de mendier ou de faire de la sollicitation dans une rue ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 12 :**

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou une autre arme blanche ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

**12.1** Il est interdit, dans une rue ou un endroit public, ainsi qu'à l'extérieur sur une propriété privée, d'être en possession ou d'utiliser un arc, une arbalète, une carabine, un fusil ou un pistolet à vent.

Le présent article n'empêche pas le transport à l'extérieur d'une arme, à condition que ce transport soit effectué conformément à la loi.

Le présent article n'empêche pas la pratique du tir au fusil, à la carabine ou à l'arc sur un terrain spécialement aménagé à cette fin et opéré par un club de tir détenant les autorisations requises de la Ville, ou encore à l'occasion d'activités organisées par la Ville.

### **ARTICLE 13 :**

Il est interdit, dans le but de déranger ou de nuire, de lancer avec la main ou au moyen d'un instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou un projectile dans une rue, un endroit public ou sur les propriétés privées.

### **ARTICLE 14 :**

Il est interdit d'endommager le domaine public ou de poser des gestes risquant d'endommager le domaine public.

**14.1** Il est interdit de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, des papiers, des mégots, des bouteilles ou autres objets quelconques;

**14.2** Il est interdit de salir, de recouvrir d'une matière malpropre ou d'endommager de quelque manière que ce soit, une porte, une fenêtre ou toute autre partie du domaine public ou d'une propriété privée, ainsi que tout objet situé sur un terrain privé.

### **ARTICLE 15 :**

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, de donner une alerte au feu, d'alerter la police ou d'appeler le service d'urgence 911.

### **ARTICLE 16 :**

Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable et dont la preuve lui incombe, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment, et ce, dans le but de déranger ou de nuire.

### **ARTICLE 17 :**

Il est interdit de pratiquer un jeu dans une rue.

### **ARTICLE 18 :**

Il est interdit d'obstruer, de gêner ou de nuire au passage des piétons et des cyclistes ou à la circulation des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans toutes les rues et endroits publics.

**18.1** Il est interdit d'obstruer sans légitimité, l'accès aux portes de maisons ou d'endroits publics de manière à embarrasser, incommoder ou autrement gêner, de quelque manière que ce soit, les personnes qui désirent y passer ou y avoir accès.

### **ARTICLE 19 :**

Il est interdit à quiconque de commettre une action indécente dans une rue ou dans un endroit public, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.

### **BRUIT**

### **ARTICLE 20 :**

Il est interdit de produire un bruit excessif par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de tout autre appareil et qui a pour effet de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

## **ARTICLE 21 :**

Entre 22 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de reconstruction ou tout autres travaux susceptibles de nuire à la tranquillité du voisinage.

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux d'urgence pourront être exécutés afin d'empêcher la détérioration d'un bien ou encore à la demande des autorités de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, sauf pour des travaux d'utilité publique, il est interdit, avant 7 h et après 21 h du lundi au vendredi, ainsi qu'avant 9 h et après 17 h les samedis et dimanches, d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de tonte de gazon.

*(MODIFIÉ PAR ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 314-2018)*

## **ARTICLE 22 :**

Entre 22 h et 7 h, il est interdit d'utiliser sur les terrains de jeux, tout instrument de musique, excepté dans le cadre d'activités organisées par la municipalité.

## **VENTE D'OBJETS**

### **ARTICLE 23 :**

La vente et/ou la sollicitation de porte-à-porte, ou à une porte, ou dans les lieux accessibles au public, ou sur les stationnements des établissements publics ou privés, sont interdites sur tout le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Aux fins du présent article, constitue de la sollicitation le fait pour quiconque de porter elle-même, ou de transporter avec elle des objets, des effets ou des marchandises, avec l'intention de les vendre, de les louer ou de les exhiber ou le fait d'offrir à un consommateur des objets, des effets, des marchandises ou des services dans le but de conclure un contrat.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes agissant au nom d'organismes accrédités par les autorités de la Ville ainsi qu'aux organismes reconnus par les autorités scolaires de son territoire dans la mesure où de tels organismes obtiennent, préalablement à la vente d'objets ou à la sollicitation, un permis délivré par les autorités de la municipalité.

Le permis est délivré dans les cas où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est faite par et au bénéfice d'un organisme accrédité par les autorités de la municipalité ou un organisme reconnu par les autorités scolaires du territoire.
- b) La vente ou la sollicitation est faite dans un but non lucratif.
- c) Il est fait mention, lors de la demande de permis, du type d'objets offerts en vente ou du type de sollicitation ainsi que la période et le lieu où elle sera effectuée.

## **PARCS**

### **ARTICLE 24 :**

Il est interdit de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, les immeubles ou les arbres et les clôtures ou autres propriétés de la Ville.

### **ARTICLE 25 :**

Il est interdit de se baigner, de faire baigner les animaux ou de jeter quoi que ce soit dans les fontaines ou autres cours d'eau situés dans les limites de la Ville.

### **ARTICLE 26 :**

Il est interdit de se promener au moyen d'un cheval, d'une bicyclette, d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un autre véhicule automobile quelconque, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin.

## **FEU À CIEL OUVERT**

### **ARTICLE 27 :**

Il est interdit d'allumer, de maintenir allumer ou d'alimenter un feu à un endroit autre qu'un foyer extérieur.

Un foyer extérieur est un équipement muni d'une cheminée, tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle.

### **ARTICLE 28 :**

Il est interdit d'allumer ou de faire éclater tout pétard, fusée, pièce pyrotechnique ou feu d'artifice dans quelque partie ou lieu de la Ville sauf lorsqu'il s'agit d'activités organisées par la municipalité, lors d'exercices militaires, de travaux de dynamitage exécutés conformément aux lois applicables, ou lorsque l'autorisation a été préalablement émise par les autorités de la Ville.

## **CHAPITRE IV      INFRACTIONS ET PEINES**

### **ARTICLE 29 :**

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS ABROGATIVES

### ARTICLE 30 :

Le présent règlement abroge les Règlements n<sup>os</sup> V-603, V-968-89, V-1117-94 et V-1136-95, V-1171-97, V-1183-97, V-1260-99, V-1310-01, V-1315-01 et leurs amendements.

## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 31 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 26<sup>e</sup> jour de mai 2009.

\_\_\_\_\_  
ÉMILE LORANGER, ing.  
Maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> LINDA MIMEAULT, avocate  
Greffière de la Ville

#### Certificat

Avis de motion	28 avril 2009
Adoption du règlement	26 mai 2009
Avis de promulgation	5 juin 2009

\_\_\_\_\_  
ÉMILE LORANGER, ing.  
Maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> LINDA MIMEAULT, avocate  
Greffière de la Ville

#### **Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 26 mai 2009, le conseil municipal a adopté le *Règlement n<sup>o</sup> 107-2009 relatif à la paix et au bon ordre et abrogeant le règlement n<sup>o</sup> V-603 et ses amendements.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette ce 5 juin 2009

**M<sup>e</sup> Linda Mimeault, avocate**  
**Greffière de la Ville**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> LINDA MIMEAULT, avocate  
Greffière de la Ville